

CONVENTION DE SCOLARISATION

Ecole privée catholique :
Notre Dame Ploumilliau

(Sous contrat d'association avec l'État)

CONVENTION DE SCOLARISATION

Entre:

1. L'école Notre Dame à Ploumilliau
2. Et Monsieur et/ou Madame

Demeurant:
.....

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) dans l'établissement catholique Notre Dame, à Ploumilliau, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'école

L'école Notre Dame, à Ploumilliau, s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire 2017/2018 et à lui proposer les activités réalisées par ladite classe dans le cadre du parcours d'apprentissages envisagé par l'enseignant.

L'école s'engage également à assurer une prestation de restauration (restaurant municipal), de garderie conformément à la demande des parents.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) :

- à respecter l'assiduité scolaire pour leur enfant en classe de au cours de cette année scolaire 2017/2018 ,
- à respecter les propositions pédagogiques faites par l'équipe enseignante et l'enseignant de leur enfant,

- dans leurs relations avec les membres de la communauté éducative, à se tenir au strict suivi de la scolarité de leur enfant.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et accepte (nt) d'y adhérer et de tout mettre en œuvre afin de le respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'école, à savoir 19 € par mois pour le premier enfant, 17 € par mois pour le deuxième enfant et 15 € par mois pour le troisième enfant (hormis les frais de garderie et ceux liés aux matériels et sorties pédagogiques) et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement arrêté par le chef d'établissement.

Article 4- Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend la contribution familiale. A cela sera ajouté les frais de garderie et les fournitures scolaires.

Article 5 – Rupture de contrat pour manquement aux engagements pris :

Dans ce cas de figure, la rupture de contrat ne pourra être définitive qu'après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant, puis envoi d'un courrier qui témoignera des manquements constatés.

Dans le cas d'une rupture de contrat demandée par l'école, le chef d'établissement veillera à proposer un nouvel établissement d'accueil pour l'enfant.....

Date :

Signatures :

(Précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le(s) parent(s)

Le chef d'établissement